

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONTABERT

203 ROUTE DE GRENOBLE
69800 Saint-Priest

Références : UD-R-CTESSP-26-239-LD
Code AIOT : 0006104105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement MONTABERT implanté 203 ROUTE DE GRENOBLE 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le contexte du Plan Pluriannuel de Contrôle et des suites des précédentes visites d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTABERT
- 203 ROUTE DE GRENOBLE 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104105
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONTABERT exploite au sein de l'établissement situé à Saint Priest une unité de production d'équipements hydrauliques de démolition et de forage. Elle exerce des activités de travail mécanique, de traitement de surface et de traitement thermique des métaux.

L'exploitation des installations est autorisée et réglementée au titre de la législation des ICPE par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998, pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 2565-2a (traitement de surface) → Enregistrement (25540L)
- 2560-1 (travail des métaux) → Enregistrement (2659 kW)
- 2940-2b (peinture) → Déclaration (22,66 kg/j)

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 6.7.2 I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	18 mois
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Rejets dans l'eau – Réseau d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 2 § 4.3 et 4.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	6 mois
5	Surveillance RSDE - Substances	Arrêté Ministériel du 24/08/2017	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 6.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 6.7.2 I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Arrêté préfectoral du 15/01/1998 modifié (APC 06/06/2016), article 6.7.2.I :</u> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p><u>Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 20.II :</u> Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;

- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Constats de la visite précédente :

Lors de la visite du 21/03/2023, l'Inspection a relevé plusieurs récipients non associés à une rétention ou associés à une rétention de volume insuffisant.

Constats :

Lors de la précédente inspection l'inspection avait pu constater des améliorations concernant les capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les différents GRV présents sur le site. Cependant, certains stockages ou chaîne de traitement n'étaient pas encore équipés de rétention ou de rétentions de capacité suffisante, c'est le cas notamment pour :

- La cuve EQUIVIS-ZS-32 à l'extérieur de l'atelierMontage;
- Certains produits liquides stockés au sein du local "stock neuf";
- La chaîne de phosphatation.

L'exploitant indique pour :

- La cuve EQUIVIS-ZS-32 est une cuve à double enveloppe, attestée par la plaque signalétique de l'équipement indiquant la certification à la norme « NF M88513 » (norme justifiant de la présence d'une double paroi à sécurité renforcée);
- Les produits liquides du local "stock neuf" ont été stockés sur rétention à chaque étage. Dans une partie de ce local il y avait de petits volumes. Ces petits volumes ont été déplacés dans un nouveau bungalow de plain pied sur rétention avec des étagères de rangements "petits volumes". Des rétentions individuelles ont été ajoutées sur les étagères. Ce bungalow est localisé au niveau de la zone déchet.
- La chaîne de phosphatation, qu'une étude a été réalisée pour connaître le dimensionnement à prévoir des différentes rétentions associées à cette chaîne (Etude GAIA en date du 6 juin 2024). Une demande d'investissement a été validée en 2025 pour un montant de 1,4 M d'euros. L'exploitant indique qu'il va procéder à une modification du process de traitement de surface. Ainsi les lignes de sulfinisation et de sulfatation vont être séparées à échéance fin 2026 pour la nouvelle ligne de phosphatation et un retrofit de la ligne sulfinisation en 2027. Les travaux de mise en conformité de rétention seront réalisés dans le cadre de ce projet.

Lors de la visite de terrain, l'inspection constate :

- que les locaux "stocks neufs" et bungalow présentent bien les produits sur rétentions adaptées,
- la présence de 7 GRV Ecocool non stockés sur rétention à l'extérieur de bâtiment. Au regard de ce point, l'exploitant fournit le soir même des photos des GRV déplacés au sein du local "stocks neufs".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser la mise en conformité des capacités de rétentions associées aux chaînes de traitement de surface selon le délai de 18 mois indiqué en inspection. L'inspection demande également d'intégrer le projet dans le Porter à Connaissance qui sera prochainement déposé par l'exploitant (cf. points de contrôle 3).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 18 mois

N° 2 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles.</p> <p>Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que le tableau d'extraction présenté comporte bien la liste des produits chimiques présents sur le site avec leur nom commercial, l'état physique, les mentions de danger et conseils de prudence associés, et l'emplacement sur le site.</p> <p>Toutefois, la quantité présente n'était pas mentionnée dans cet export. L'exploitant avait précisé qu'il disposait seulement des quantités maximum indiquées dans les DAU (demandes d'autorisation d'utilisation) ou des quantités commandées (partiellement couplé à un inventaire terrain).</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la précédente inspection, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de compléter son état des stocks en faisant apparaître clairement pour chaque produit les mentions de danger ainsi que son état (liquide, solide...). De plus, il était demandé de connaître de manière rapide pour chaque atelier, une estimation des quantités de produits présents selon les dangers qui leurs sont associés (ex : inflammables, explosifs, dangereux pour la santé, dangereux pour l'environnement) dans le but de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'accident.</p> <p>L'exploitant présente en séance la nouvelle version de son état des stocks qui consiste en un fichier excel global par atelier. Ce fichier présente notamment par produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état ; - les mentions de danger associées ; - les quantités avec l'unité associée. <p>Dans chaque onglet, on retrouve l'intitulé de chaque emplacement des produits stockés. Ce fichier est mis à jour de manière mensuelle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025
Prescription contrôlée : <p>Arrêté ministériel du 9/04/2019 - article 20.III</p> <ul style="list-style-type: none">- L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie [...] le dimensionnement dudit bassin.- Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles [...]. <p>Arrêté ministériel du 14/12/2013 - article 19.V</p> <ul style="list-style-type: none">- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...].- Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé [par] la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Lors de la précédente visite, l'Inspection avait demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">• de mettre en place une signalisation claire et visible du dispositif d'obturation, au droit de sa localisation mais également sur un plan aux entrées du site.• de transmettre les éléments justifiant du bon dimensionnement des éventuelles capacités de confinement dont il dispose : calcul de volume de confinement nécessaire ainsi que localisation, dimensions et fonctionnement des capacités de confinement disponibles). Si les capacités disponibles sont insuffisantes, l'exploitant transmettra un plan d'actions et l'échéancier associé.
Constats : <p>Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre un dossier de Porter à Connaissance concernant le projet de sprinklage et présentant notamment les aspects de dimensionnement du futur bassin de confinement des eaux d'extinction. Ce dossier n'a toujours pas été déposé par l'exploitant.</p> <p>A date, le volume nécessaire au confinement est estimé à 3824 m³ pour un besoin en eau de 1560 m³.</p> <p>En tenant compte du site équipé d'un futur système de sprinklage, le besoin en eau descend à 660 m³ et le volume de confinement est estimé à 2619 m³. Cette différence s'explique par</p>

<p>l'application d'un coefficient lié au sprinklage des zones.</p> <p>Actuellement, le volume de confinement disponible est de 295 m³.</p> <p>Tenant compte de la situation projetée avec le projet de sprinklage, le volume manquant de confinement des eaux d'extinction est donc de 2324 m³.</p> <p>L'exploitant présente également les différentes solutions de bassins réfléchies à la date de la présente visite : bassin à ciel ouvert, enterré ou solution hybride. Le choix de solution doit encore être validé.</p> <p>Les travaux de sprinklage de l'ensemble du site se termineront fin 2026 et ceux-ci doivent être finalisés avant d'entamer les travaux du futur bassin de confinement.</p> <p>Ces éléments seront présentés dans le cadre du Porter à Connaissance qui sera prochainement déposé par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de transmettre dans un délai de 4 mois un dossier de Porter à connaissance concernant le projet de sprinklage et présentant notamment les aspect de dimensionnement du futur bassin de confinement des eaux d'extinction. Ce porter à connaissance fera également un point sur une éventuelle évolution des rubriques ICPE et IOTA du site ainsi que des dangers et inconvénients du projet. - de mettre en place le volume de confinement annoncé dans un délai de 18 mois.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 4 : Rejets dans l'eau – Réseau d'eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 2 § 4.3 et 4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit. Point de rejet n°2 : Eaux pluviales rejetées au réseau public, valeur limite d'émission de 5 mg/l pour le paramètre hydrocarbures totaux. - Schéma de tous les réseaux et plan des égouts établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, datés et faisant notamment apparaître [...] les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

<p>Lors de la précédente visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les résultats du diagnostic du réseau interne d'eaux pluviales, accompagnés d'un plan d'actions et d'un échancier de mise en oeuvre pour résoudre les anomalies identifiées ; - le plan des réseaux de collecte actualisé à l'issue du diagnostic ; - les éléments justifiant d'un retour à la conformité des niveaux de rejet en sortie de site.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente inspection des non conformités avaient été identifiées lors des contrôles inopinés et contrôles réglementaires réalisés par l'exploitant sur les paramètres pH, azote global, sulfures et couleur vraie.</p> <p>L'exploitant indique avoir fait en janvier 2026 un hydrocurage complet de l'ensemble du réseau Eaux usées.</p> <p>L'exploitant a fait réalisé de nouvelles mesures au mois d'avril 2026 et le dernier rapport de contrôle n'est pas disponible à la date de la visite d'inspection.</p> <p>A la suite de la visite, l'exploitant fait parvenir en date du 3 juin 2026, le rapport (incomplet- dans l'attente des résultats concernant 3 paramètres) de la société APAVE.</p> <p>Ce rapport indique que les paramètres suivants ne respectent pas les valeurs limites de l'arrêté préfectoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couleur vraie • Azote global • Titane • Fluoranthène • Anthracène • DEHP • MEST • Rapport DBO/DCO <p>L'exploitant, en date du 3 juin 2026 indique que les actions suivantes sont prévues dans l'objectif d'un retour à la conformité aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse du process de rejet des eaux usées par son prestataire de nettoyage ; • Hydrocurage complémentaire du réseau d'eaux usées concernant les canalisations entre les regards extérieurs en pied de bâtiment et les sanitaires/vestiaires des ateliers de production (prévu au mois de juillet 2026). <p>L'inspection constate que certaines non conformités sont persistantes malgré les premières actions (hydrocurage) engagées par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre les actions engagées visant à rétablir la conformité des rejets aqueux de son établissement avec les valeurs limites applicables dans un délai de 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

Prescription contrôlée :

Les dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « RSDE » modifient dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les VLE imposées par cet arrêté ministériel sont les suivantes :

1. Polluants spécifiques du secteur d'activité

Substance	Valeur limite de concentration	Activité visée	Condition sur le flux
Ag	0,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 1 g/j
Al	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j
Cadmium et ses composés* (en Cd)	Interdiction de rejet 0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations : Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation ; Pour les installations de cadmiage ; Pour tous les autres cas	
Chrome VI (en Cr6+)	0,1 mg/l		
Chrome III	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Fer	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j

			supérieur à 10 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	0,5 mg/l 0,4 mg/l	Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Autres cas	

Nickel et ses composés (en Ni)	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Étain et ses composés	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	3 mg/l		Si le flux est supérieur à 6 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	1 mg/l 0,25 mg/l	Pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel Autres cas	
Cyanures totaux	Interdiction de rejet 0,1 mg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations	

2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Diphényléthers bromés	50 µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	25 µg/l
Penta BDE 99*	25 µg/l
Penta BDE 100	-
Hexa BDE 153*	25 µg/l
Hexa BDE 154	-
HeptaBDE 183*	25 µg/l

DecaBDE 209	-
Chloroalcanes C10-13*	25 µg/l
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	50 µg/l au-delà de 1g/j

Fluoranthène	25 µg/l au-delà de 1g/j
Naphtalène	130 µg/l au-delà de 1g/j
Mercure et ses composés*	25 µg/l
Nonylphénols*	25 µg/l
Octylphénols	25 µg/l au-delà de 1g/j
Tétrachloroéthylène	25 µg/l au-delà de 1g/j
Tétrachlorure de carbone	25 µg/l au-delà de 1g/j
Trichloroéthylène	25 µg/l au-delà de 1g/j
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) *	25 µg/l
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) *	25 µg/l

Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	25 µg/l
Quinoxylène*	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	25 µg/l
Aclonifène	25 µg/l au-delà de 1g/j
Bifénox	25 µg/l au-delà de 1g/j
Cybutryne	25 µg/l au-delà de 1g/j
Cyperméthrine	25 µg/l au-delà de 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	25 µg/l

Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	25 µg/l
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne faisait pas réaliser de manière régulière les mesures pour l'ensemble des paramètres prévus par les arrêtés ministériels du 9 avril 2019, 27 juillet 2015, 30 juin 1997, 3 août 2018 et 2 mai 2022.</p> <p>Suite à une réunion avec l'inspection au mois de mars 2026, l'exploitant a pu passer commande pour la réalisation d'un contrôle incluant jusqu'alors des paramètres n'ayant jamais fait l'objet d'analyse ou n'ayant pas fait l'objet d'analyses depuis plusieurs années : Indice hexavalent, sulfites, indice phénols, AOX, Fluor; Heptachlore, Hexabromocyclodécane, Cyperméthrine, Cybutryne, Bifénox, Aclonifène, Dioxines, Quinoxylène, Acide PFOS, Tributylétain, TCE, PCE, Tétrachlorure de carbone, octyl et nonylphénols, naphtalène, dichlorométhane, chloralcanes, composés BDE, chloroforme, Etain, Fer, Chrome III, Aluminium, Argent.</p> <p>L'exploitant indique qu'en fonction des résultats des prélèvements réalisés en avril 2026, il fera parvenir à l'inspection, dans le cadre de son porter à connaissance, son positionnement RSDE pour l'ensemble des substances à suivre sur le site.</p> <p>A la suite de la visite, l'exploitant fait parvenir en date du 3 juin 2026, le rapport (incomplet- dans l'attente des résultats concernant 3 paramètres) de la société APAVE. Les mesures réalisées ont notamment porté sur les paramètres pré-cités.</p>	
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet dans un délai de 4 mois son positionnement au regard de l'arrêté ministériel dit RSDE. Ce positionnement reprendra le tableau fournit par l'inspection au mois de mars 2026 et tiendra compte des campagnes antérieures (surveillance initiale et perenne), contrôles inopinés et dernière campagne d'analyse du mois d'avril 2026.</p> <p>L'inspection rappelle que l'abandon du suivi de substances préalablement détectées sur des campagnes antérieures, est conditionné à une stabilité des mesures dans le temps (concentrations très faibles ou inférieures à la limite de quantification).</p>	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 4 mois	